

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 59
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

Projet de loi 103

Présenté par Madame Louise Harel, ministre de l'Emploi

Présenté le 14 juin 1995

Principe adopté le 28 novembre 1995

Adopté le 8 décembre 1995

Sanctionné le 11 décembre 1995

Entrée en vigueur: le 11 décembre 1995

Loi modifiée:

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)



CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

[Sanctionnée le 11 décembre 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. S-3, a. 6,
mod. **1.** L'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par la suppression du paragraphe 4°.
- c. S-3, a. 12,
mod. **2.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3.
- c. S-3,
aa. 13 à 16,
18 à 20 et 22
à 32, ab. **3.** Les articles 13 à 16, 18 à 20 et 22 à 32 de cette loi sont abrogés.
- c. S-3, a. 36,
remp. **4.** L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 12 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :
- Obstacle
aux fonc-
tions « **36.** Tout propriétaire d'édifice public qui entrave l'action d'un inspecteur ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 35. ».
- Entrée en
vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 1995.